

# DECISION DCC 17-180 DU 24 AOÛT 2017

*Date : 24 août 2017*

*Requérant : Nathaniel H. KITTI*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Liberté de culte, de conscience et de religion*

*Défaut de preuve : (matérialité de la présumée rébellion)*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0256/022/REC, par laquelle Monsieur Nathaniel H. KITTI forme un « recours pour violation de la Constitution » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

***Considérant*** que le requérant expose : «... Aux termes de l'article 23 de la Constitution... "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les

règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat...". Dans ce cadre, le Président de la République, dans le but d'améliorer le cadre de vie de la population béninoise, a décidé de l'opération de libération volontaire ou forcée de l'espace public. Dans la mise en œuvre de cette décision, il a été interdit l'occupation de l'espace public pour célébrer les offices religieux et organiser les cérémonies funéraires. Cette décision a particulièrement éprouvé les fidèles musulmans qui utilisent les voies publiques les vendredis pour célébrer la prière dite "Djouma". L'Union islamique du Bénin s'en est offusquée et elle a été soutenue par un groupe de députés composé de Messieurs Issa SALIFOU, Atao HINNOUHO, Nouhoum BIDA, Affo TIDJANI. Ces députés ont alors organisé une prière de soutien à la rébellion à la décision de l'autorité publique le vendredi 3 février 2017, sur l'esplanade de la mosquée de Gbégamey, place Bulgarie. Ce comportement, abondamment relayé sur les réseaux sociaux, est une provocation qui pouvait entraîner un trouble grave à l'ordre public et une atteinte à la paix dans notre pays si les policiers avaient décidé de disperser la foule de fidèles musulmans. Or, les articles 34 et 35 de la Constitution disposent : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République" ; "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que « Pour s'être comportés ainsi ... les députés Issa SALIFOU, Atao HINNOUHO, Nouhoum BIDA, Affo TIDJANI ont violé les articles 34 et 35 de la Constitution... » et que « L'Union islamique du Bénin et les fidèles musulmans qui les ont soutenus et ont prié sur la voie publique avec eux ont violé l'article 34 de la Constitution » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le député Issa SALIFOU écrit : « ... Les faits et éléments de droit : ...Le Conseil des ministres s'est réuni le mercredi 15 juin 2016 sous la présidence de Monsieur Patrice TALON, chef de l'Etat, chef du Gouvernement.

A la page 14 du communiqué n° 9/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 16 juin 2016 est mentionné au point 2.13 : "Lutte contre

l'occupation anarchique du domaine public". Ce communiqué radio diffusé a été conforté par le relevé des décisions administratives du 16 juin 2016. Aux pages 16 et 17 sont mentionnées les "mesures urgentes pour l'interdiction de l'occupation du domaine public et des couloirs d'écoulement et de réceptacles des eaux fluviales ainsi que le déguerpissement des personnes installées indûment...". Dans nos recherches, aucun décret n'a été pris et publié au Journal officiel pour conforter le relevé des décisions administratives du Conseil des ministres à ce sujet. Il m'a été rapporté qu'un arrêté aurait été pris par le ministre du Cadre de vie et du Développement durable. Cet arrêté n'est pas publié au Journal officiel... Le 15 février 2017, le secrétaire de la Cour constitutionnelle me notifia...le recours...de Monsieur Nathaniel KITTI pour, disait-il, avoir violé les articles 34 et 35 de la Constitution.

... Examen de la procédure entreprise par le requérant et de ses moyens : Dans le droit positif béninois, les décrets sont signés par le chef de l'Etat. Les ministres prennent des décisions qui sont appelées arrêtés, décisions, notes, circulaires ou lettres. Lorsque ce sont des actes réglementaires, ils posent des règles générales et impersonnelles. Aussi, doivent-ils être publiés au Journal officiel...avant d'être opposables aux administrés ... La procédure devant la Cour est inquisitoriale. La Cour, pour éclairer sa religion, doit demander au requérant la preuve de la publication dont il parle et copie de l'acte qui fait mention de : "Il a été interdit l'occupation de l'espace public pour célébrer les offices religieux et organiser les cérémonies funéraires ..." » ; qu'il poursuit : « ... De même, le requérant allègue : "Ces députés ont alors organisé une prière de soutien à la rébellion à la décision de l'autorité publique le vendredi 03 février 2017, sur l'esplanade de la mosquée de Gbégamey, place Bulgarie ..." ...A la page 10 du "Guide du député", il est écrit : "Le député est l'élu de toute la Nation. Le député est le représentant, non pas de la circonscription électorale dans laquelle il est élu, mais de toute la Nation (article 80 de la Constitution). Cette disposition de la Constitution impose au député le défi de ne défendre que les intérêts de toute la Nation et non pas des intérêts particuliers (régionaux, professionnels, confessionnels etc.) ...". Etant élu de la Nation, nous ne pourrions jamais organiser une "rébellion à la décision de l'autorité publique..."

Il est de même constant que depuis l'indépendance de notre pays le 1<sup>er</sup> août 1960, aucune mosquée de Porto-Novo, de Cotonou, de Parakou et d'ailleurs ne peut contenir les fidèles musulmans qui

viennent prier surtout le vendredi pour dix (10) minutes dans la mosquée et peuvent déborder sur la voie publique, car la mosquée ne pouvant tous les contenir. C'est plutôt forcer tous les fidèles à rester dans la mosquée qui peut amener des troubles, vu l'exigüité de nos mosquées. De même, mes bureaux se trouvent à Gbégamey et j'ai l'habitude de prier devant lesdits bureaux, presque tous les jours quand je suis à Cotonou, sans organiser une quelconque rébellion à une décision de l'autorité publique. Aussi, mes déclarations ne doivent-elles pas être interprétées comme un soutien à une "rébellion à la décision de l'autorité publique".

Par ailleurs, le député doit contrôler l'action du Gouvernement. Il doit jouer pleinement son rôle de contrôle du Gouvernement et ne doit pas être comme une caisse de résonance, car le peuple l'a élu pour le représenter et parler en son nom sans que cela ne soit interprété comme une rébellion à la décision de l'autorité ou comme une violation des articles 34 et 35 de la Constitution » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « ...Dans la réalité, je n'ai pas méconnu les dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution. Prier pour notre pays le vendredi sur la place publique pour dix (10) minutes, laisser les fidèles catholiques manifester leur foi le vendredi saint à travers la ville, ne représentent ... une violation ni de l'article 34 ni de l'article 35 de notre Constitution. Cette manifestation de la foi au niveau des musulmans de même qu'au niveau des catholiques et autres a toujours été acceptée par la population béninoise » ; qu'il conclut : « Il ressort de tout ce qui précède que nous avons toujours travaillé avec conscience, compétence, probité, dévouement, loyauté, dans l'intérêt et le respect du bien commun. Nous avons toujours travaillé pour le respect de l'intérêt général. Nous avons toujours manifesté le devoir sacré de respecter en toute circonstance la Constitution, l'ordre constitutionnel établi ainsi que le respect des lois et règlements de la République, d'où le rejet du recours ou débouter le requérant...

Il est de jurisprudence constante que dans le droit positif béninois, les lois, les décrets, les décisions et arrêtés ne sont opposables aux administrés que lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel. Dans le cas d'espèce, aucune décision sur le déguerpissement ou sur l'occupation de l'espace public n'a été publiée au Journal officiel de notre pays.

Il est aussi constant que depuis l'indépendance, aucune mosquée de notre pays n'a pu contenir les fidèles pour les prières

du vendredi et le débordement sur la place publique ou sur l'espace public n'a jamais amené des troubles à l'ordre public. De même, le chemin de croix des catholiques, le vendredi saint, sur la voie publique, n'a jamais été objet de rébellion à une décision de l'autorité publique.

Ces arguments en défense confortent les motifs selon lesquels les allégations ... de Monsieur Nathaniel KITTI doivent être rejetées au motif qu'il n'y a ni violation de l'article 34 ni celle de l'article 35 de notre Constitution » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse le communiqué du Conseil des ministres du 15 juin 2016 ainsi que le relevé des décisions administratives du 16 juin 2016 ;

**Considérant** que Monsieur Affo TIDJANI, de son côté, reprend les mêmes moyens que son homologue Issa SALIFOU et aboutit aux mêmes conclusions ;

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Atao HINNOUHO, après avoir rappelé les faits, affirme : « ... Sur la mesure de libération des emprises du domaine public : ... L'interdiction formelle d'occuper les voies publiques est motivée par le fait que l'occupation des voies et artères cause d'énormes désagréments à la circulation et au réseau routier du fait que certaines des installations restent en place plusieurs jours après la fin de l'autorisation accordée, entraînant ainsi le blocage ou le détournement de la circulation, la fermeture illégale et anarchique des voies publiques. Or, il est de notoriété publique que les offices religieux musulmans qui ne sont qu'hebdomadaires (au jour du vendredi), ne durent qu'à peine deux (02) heures d'horloge, dans l'intervalle de midi à quatorze heures, et ne nécessitent pas d'installations pouvant rester en place plusieurs jours.

La prière du vendredi 03 février courant n'a occasionné aucune occupation de la voie publique pour ainsi causer des désagréments à la circulation. Aucune installation n'a été érigée sur l'emprise de la voie publique provoquant le blocage ou le détournement de la circulation, la fermeture illégale et anarchique des voies publiques. En dépit du fait que la décision du Gouvernement n'ait stigmatisé aucune confession religieuse, toutes les populations du Bénin sans distinction de religion ont accueilli avec déception cette nouvelle disposition sans, toutefois,

s'y opposer. En faisant croire à la Cour que mes collègues députés et moi avons organisé une prière de soutien à la rébellion, Monsieur Nathaniel KITTI tente de tromper la religion de la Cour, en ce que, en notre qualité de fidèles musulmans, nous avons toujours honoré ... nos obligations religieuses des vendredis, non pas dans nos demeures, mais publiquement aux lieux y destinés. En nous joignant à nos frères musulmans à la prière au jour susdit, nous n'avons que sacrifié à une tradition et même à une prescription religieuse. Il n'y a pas lieu de conférer une quelconque solennité à notre prière du vendredi 03 février 2017, pas en tout cas dans le sens d'un soulèvement de la communauté musulmane contre l'autorité établie.

En notre qualité d'élus du peuple et d'objecteurs de conscience, nous ne saurions délibérément conduire ou pousser les populations à la rébellion, ceci, d'autant plus que les jours qui ont suivi la prière du 03 février n'ont pas été tumultueux, ni à Gbégamey encore moins à un autre point quelconque du pays. Il n'y a donc pas lieu de nous incriminer de susciter ou de soutenir une quelconque rébellion » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Sur l'incrimination de la rébellion : ... Aux termes du code pénal en vigueur, constitue la rébellion, "Le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice".

De cette définition, il ressort que les éléments constitutifs de la rébellion sont :

- opposer une résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique ou agissant sur les ordres et sous le contrôle des personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- accomplir un acte d'opposition violente.

Par conséquent, la simple désobéissance aux ordres et aux injonctions des agents d'autorité ou encore la simple résistance passive ne constitue pas une rébellion. La jurisprudence a posé le principe selon lequel : "Le fait d'opposer une résistance violente aux personnes dépositaires de l'autorité publique doit s'entendre d'un acte de résistance active à l'intervention de ces personnes : la simple résistance passive et la force d'inertie ne sont pas des éléments constitutifs du délit de rébellion" ...

Par ailleurs, l'acte de rébellion est une infraction punissable

... dans notre droit positif. L'immunité parlementaire dont jouit le député béninois n'est pas admise dans le cas de flagrant délit, étant entendu que les faits tels que relatés par Monsieur KITTI établissent une flagrante, toute chose ouvrant droit à une intervention des forces de sécurité. S'il y avait une infraction en ces circonstances comme tente de le démontrer Monsieur KITTI, les forces de l'ordre savent quoi faire pour maîtriser les auteurs de troubles sans entraîner un quelconque "trouble grave à l'ordre public et une atteinte à la paix". Il n'appartient pas au requérant de se substituer aux forces de sécurité ni aux pouvoirs publics pour établir la commission d'une infraction pénale pour des faits commis au vu et au su de tout le monde et abondamment relayés par les réseaux sociaux, comme il l'expose. » ; qu'il conclut : « De tout ce qui précède, l'infraction de rébellion n'est pas constituée et par conséquent, le fait pour moi, ensemble avec trois autres collègues députés, de nous associer aux fidèles musulmans pour prier un jour habituel de prière ne saurait constituer un acte de soutien à une rébellion, elle aussi, non constituée. Ainsi, il y a lieu de dire et juger que Monsieur Nathaniel KITTI méconnaît les éléments constitutifs du délit de rébellion et de rejeter simplement sa requête en la déclarant mal fondée... » ;

**Considérant** que Monsieur Nouhoum BIDA, quant à lui, écrit : « ...En tant que musulman de confession, j'ai l'habitude d'exécuter mes prières de vendredi...à la mosquée de Gbégamey, ceci depuis des années. Ainsi, le vendredi 03 février 2017, je me suis rendu à la mosquée pour prier quand, à la sortie, mes frères musulmans se sont rapprochés de moi comme à l'accoutumée pour me saluer pour la bonne fin de prière. J'ai donc été surpris qu'un tel recours ait été adressé à la Cour contre mon comportement, qui, selon moi, est ...conforme aux dispositions...de la Constitution... Je ne me retrouve donc pas dans les allégations du requérant » ;

**Considérant** que par ailleurs, par une lettre du 16 février 2017 rappelée par celle du 20 juin 2017, le requérant a été invité à faire tenir à la Cour la décision du Gouvernement portant interdiction de l'occupation de l'espace public pour célébrer les offices religieux et organiser les cérémonies funéraires dont il fait état dans son recours ; qu'il n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant fait grief aux députés Issa SALIFOU, Atao HINNOUHO, Nouhoum BIDA et Affo TIDJANI d'avoir « organisé une prière de soutien à la rébellion à la décision de l'autorité publique le vendredi 3 février 2017 » ; que cependant, il ne rapporte pas la preuve de l'existence de la décision de l'autorité publique contre laquelle la rébellion à l'exécution aurait été organisée, pas plus qu'il n'établit la matérialité de la présumée rébellion ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à Monsieur Nathaniel H. KITTI, à Messieurs Issa SALIFOU, Atao HINNOUHO, Nouhoum BIDA et Affo TIDJANI, députés à l'Assemblée nationale, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-**